

Rapport du Président du Conseil Général

Réunion: janvier 2014

N°: A1

Politique qualité et performance de l'administration

<u>**Objet:**</u> Droits de Mutation à Titre Onéreux - Relèvement du taux de la taxe départementale de publicité foncière et droit départemental d'enregistrement.

Mes Chers Collègues,

Les conseils généraux bénéficient de la taxe de publicité foncière ou droits de mutation à titre onéreux (DMTO) selon les dispositions de l'article 1594 D du code général des impôts.

Il existe deux principaux types de droits de mutation immobiliers :

- 1°/ le régime de droit commun qui s'applique aux ventes de biens immobiliers anciens et de terrains non soumis à la TVA.
 - Le taux peut être fixé par le Conseil général dans la fourchette de 1,2 % à 3,8 %.
 - Le Département du Var, comme l'ensemble des départements de France, a choisi le taux plafond.
- 2°/ le régime dérogatoire qui s'applique aux ventes de biens immobiliers neufs, aux terrains soumis à la TVA et aux biens achetés en vue d'être revendus rapidement. Le taux des DMTO pour ce régime est fixé à 0,7 %.

L'article 77 de la loi de Finances 2014 octroie aux départements la possibilité de déplafonner le taux de droits de mutation relevant du premier type.

La réévaluation du taux des DMTO à 4,5 % est autorisée temporairement, et ceci pour les actes passés et conventions conclues entre le 1^{er} mars 2014 et le 29 février 2016.

Pour mémoire, le produit des DMTO représente environ le quart des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité.

La mise en œuvre du déplafonnement du taux de DMTO est rendue nécessaire par la charge financière annuelle assurée par le Département du Var pour financer les trois allocations individuelles de solidarité (Allocation Personnalisée Autonomie, Revenu Solidarité Active et Prestation de Compensation du Handicap). La part non compensée par l'Etat a représenté, pour ces trois allocations, une charge de près de 120 M€ pour le Département en 2013 avec une forte augmentation encore prévue pour 2014.

Par la non compensation des charges transférées depuis 2004, qui avait d'ailleurs été relevée par la Chambre Régionale des Comptes, ainsi que par la diminution des dotations de l'Etat (10 M€ pour 2014), l'Etat nous place dans la situation difficile de devoir procéder à une augmentation de la fiscalité sur les transactions immobilières, faute de quoi, le budget 2014 ne pourrait être équilibré.

L'Etat aurait pu fixer le nouveau taux d'imposition dans la loi de Finances à hauteur de 4,5%. Mais il a choisi de laisser peser cette responsabilité sur les conseils généraux, les laissant, une fois de plus, assumer la défaillance de l'Etat.

De plus, même si le Département n'avait pas souhaité augmenter cet impôt, l'Etat, en vertu de l'article 78 de la Loi de Finances 2014, aurait procédé de toute façon à un prélèvement de solidarité égal à 0,35 % du montant de l'assiette de la taxe de publicité foncière et droits d'enregistrement perçus par les départements en 2013.

Pour le département du Var, le montant total du prélèvement est estimé sur les DMTO à 25,7 M€ en 2014.

En conséquence, je me vois dans l'obligation de soumettre à votre approbation, la majoration de 0,7 % du taux de droits de mutation à titre onéreux relevant du régime de droit commun, soit 4,5 %, d'autant qu'au regard des indicateurs retenus, le département du Var ne se verra attribuer aucun reversement de la part du Fonds National de Péréquation.

* *

Le Conseil Général,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1586,

VU les articles 1594 D à 1594 F sexies du code général des impôts,

VU l'article 77 de la loi de finances pour 2014 en date du

CONSIDERANT la nécessité pour le Département du Var d'augmenter le produit des recettes issues des droits de mutation à titre onéreux en vue de compenser l'augmentation des allocations individuelles de solidarité,

CONSIDERANT l'avis de la Commission Finances et Patrimoine du 13 janvier 2014,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de relever, par nécessité, le taux de la taxe de publicité foncière prévu à l'article 1594D du code général des impôts à 4,5 % pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1^{er} mars 2014 et le 29 février 2016.

Je vous propose, Mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Toulon, le 30 décembre 2013

Le Président du Conseil Général,

Horace LANFRANCHI



Rapport du Président du Conseil Général

Réunion: janvier 2014

 $N^{\circ}: A2$

Objet: Approbation du schéma des solidarités départementales pour les années 2014-2018.

Mes Chers Collègues,

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale impose aux conseils généraux l'élaboration de schémas d'organisation de leurs actions sociales et médico-sociales au minimum tous les cinq ans.

Pour les années 2014/2018, le Conseil général a fait le choix d'élaborer un document unique regroupant son schéma de l'enfance et de la petite enfance, son schéma de l'autonomie ainsi que son Programme Départemental d'Insertion, ceci afin de faire converger les solidarités et de favoriser une approche globale.

Le choix a été fait d'une méthode participative, basée sur la concertation avec un grand nombre d'acteurs, dont notamment l'ensemble des directions opérationnelles de la collectivité.

Ainsi, les orientations et propositions retenues dépassent le seul périmètre des politiques sociales et abordent également les autres politiques départementales, notamment les transports, l'économie, l'habitat, l'aménagement du territoire mais aussi la culture et le sport.

Par ailleurs, l'organisation de conférences solidaires et d'ateliers territoriaux ont permis l'émergence de propositions d'actions territorialisées.

Au final, ce sont plus de 300 acteurs qui auront pu s'exprimer et collaborer à l'élaboration de ce document, chacun d'entre eux s'appuyant sur son expertise et ses connaissances des solidarités pour construire ce schéma.

Le Conseil Général,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT la volonté du Département de construire un schéma des solidarités départementales unique regroupant les schémas de l'enfance et de la petite enfance, de l'autonomie et le Programme Départemental d'Insertion,

CONSIDERANT que ce schéma fixe les orientations sociales du Département pour les cinq prochaines années,

CONSIDERANT que ce schéma a été élaboré en transversalité avec l'ensemble des directions de la collectivité,

CONSIDERANT la vision territorialisée contenue dans ce document de programmation, de sa conception jusqu'à la déclinaison de ces propositions,

CONSIDERANT l'avis de la Commission des Solidarités du 4 décembre 2013,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver le schéma des solidarités départementales pour les années 2014-2018.

Je vous propose, Mes Chers Collègues, de bien vouloir en délibérer.

Toulon, le 30 décembre 2013

Le Président du Conseil Général,

Horace LANFRANCHI

SOMMAIRE TABLE NUMERIQUE DES RAPPORTS DE LA REUNION : JANVIER 2014

N° dossier	Direction	Rapports du Président	Page
------------	-----------	-----------------------	------

SERVICES GENERAUX

Administration générale Administration générale de la collectivité

A1	Droits de Mutation à Titre Onéreux - Relèvement du taux de la taxe départementale de publicité foncière et droit départemental d'enregistrement	1

ACTION SOCIALE

Services communs

A2	Délégation	Approbation du schéma des solidarités départementales pour les années	4
	Générale Aux	2014-2018	
	Solidarités		